FRC 2. 14589

14589

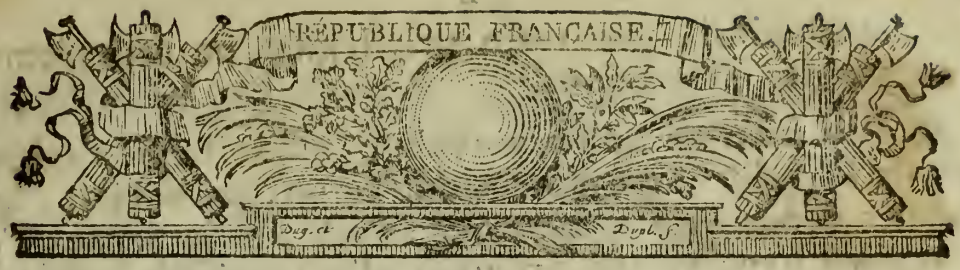

Case
FRC
11758

ADDITIONS

OU

MODIFICATIONS

A FAIRE

AU PROJET DE CONSTITUTION

AVANT LA LECTURE DÉFINITIVE,

PROPOSÉES

PAR GENISSIEU, député de l'Isère;

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LE temps est précieux, j'entre en matière sans préambule.

Sur la définition de l'égalité.

L'égalité, dit le projet, *consiste en ce que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.*

Ce n'est là qu'un des attribut de l'égalité, et, en la

définissant ainsi, une caste privilégiée ne compromettroit pas ses prétentions.

Je vois bien ce qu'on a craint; mais il ne s'agissoit pas de définir une égalité chimérique, mais bien l'égalité des droits de l'homme en société, et je pense qu'on peut dire avec vérité en quoi elle consiste, sans que sa définition devienne, ni un arsenal d'anarchie, ni la critique des articles constitutionnels déja décrétés; mais il n'est guère possible de le faire en style lapidaire. Je proposerois cette rédaction :

« L'égalité de droits en société, consiste dans celui » qu'a tout individu d'acquérir et conserver des pro- » priétés, et dans son aptitude à parvenir à toutes les » fonctions publiques, à la jouissance de tous les avan- » tages auxquels la société appelle tous ses membres, » selon leur âge, leurs talens, leurs vertus, en offrant » les garanties et remplissant les devoirs qu'elle exige » de tous, dans les mêmes positions respectives.

» Elle exclut toute distinction de naissance, toute hé- » rédité, toute affectation de pouvoir dans des familles » ou classes de citoyens; elle exige dans les mêmes cas, » les mêmes peines, les mêmes récompenses ».

Sur ceux qui doivent composer les assemblées primaires.

L'article premier du titre III est conçu ainsi :

Les assemblées primaires se composent des citoyens résidans depuis un an dans le même canton.

Cet article ayant été renvoyé, je propose cette rédaction :

« Une assemblée primaire se compose des citoyens » résidans depuis un an dans le même canton ou ar- » rondissement, ou dans la même section, et de ceux » qui, après y avoir résidé pendant un an, n'en sont » sortis que depuis un moindre espace de temps ».

CHICAGO

Sur ceux qui vendent, achètent ou sollicitent des suffrages.

L'article XVI du titre III des assemblées primaires est ainsi conçu :

« Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir » vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assem- » blées primaires et de toute fonction publique pen- » dant vingt ans; en cas de récidive, il l'est pour tou- » jours ».

Cette disposition convenant également aux assemblées électorales, je la transporterois, avec des changemens, au titre des *dispositions générales.*

J'observe, 1°. qu'il faut une peine aussi contre ceux qui, sans acheter ou vendre des suffrages, en sollicitent pour eux ou pour autrui par de coupables manœuvres;

2°. Que si la peine est si forte sans distinction, on risque de ne trouver, le plus souvent, ni témoins ni dénonciateurs, et que ces délits resteront impunis.

Je desirerois qu'on adoptât cette rédaction :

« Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir » vendu ou acheté, fait vendre ou acheter un suffrage, » ou d'avoir employé ou fait employer des prières ou » menaces, ou la fraude, pour se faire élire ou faire » élire un autre individu, est exclu des assemblées » primaires et électorales, et de toute fonction publique, » pendant cinq ans; en cas de récidive, il est exclu » pour toujours ».

Sur les conditions pour être éligible aux assemblées électorales.

L'article III du titre IV concernant les conditions pour être électeur, offre quelque chose de trop fort et sur-tout de trop litigieux dans celle d'être locataire d'une

habitation évaluée *sur les rôles de contribution* à un revenu égal à la valeur de cent ou de cent cinquante journées de travail.

De trop fort ; en ce que, dans toutes les villes, et sur-tout dans celles qui ne sont pas aussi peuplées que Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, les revenus des maisons sont appréciés à un prix très-bas *sur les rôles de contribution*, et qu'il n'y aura guères d'éligibles que ceux tiendront en entier les plus belles et les plus vastes maisons. Telle maison ou portion de maison, dont le loyer habituel *en argent* seroit de 500, de 800, de 1000 ou 1200 livres, ne sera pas taxée en revenu net sur *les rôles*, à cent ou à cent cinquante journées de travail, et dès-lors voilà une exclusion presque pour tous ceux qui ne sont pas propriétaires ou fermiers de fonds ruraux.

De trop litigieux ; les rôles de contribution évaluent le revenu net d'une maison en entier, et en prélèvent le quart à cause de l'entretien ; mais ils n'évaluent pas en particulier les divisions de premier, second étage, etc., et encore moins leurs subdivisions ; dès-lors, et sur-tout à Paris et dans toutes les grandes villes, les rôles n'offrent plus de base, ou n'en offrent point de certaine pour les locataires et sous-locataires, puisqu'il faudroit des experts pour faire les subdivisions. Cependant les qualités pour être électeur ou éligible ne doivent point être litigieuses ni arbitraires ; il faut que l'admission ou l'exclusion puisse être prononcée sur-le-champ et sans difficulté. Si on ne corrige pas l'article, les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des citoyens des villes seront exclus de la qualité d'éligibles aux assemblées électorales, et il en résultera la plus insupportable divitocratie.

Je propose d'amender ainsi : « ou d'être locataire » d'une habitation dont le loyer soit égal à cent (ou cent cinquante) *journées de travail* ».

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an III.